

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 79.843 du 21 avril rectifie l'arrêt n° 79.311
du 17 mars 1999.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.311 du 17 mars 1999

A.68.454/VI-13.178

En cause : **FRANCART** Raoul,
allée des Tilleuls, 8
6200 Châtelineau,

contre :

la Province de NAMUR.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 1996 par Raoul FRANCART qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 février 1996 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur désignant provisoirement Guy FICHELLÉ à l'emploi vacant de chef d'atelier, au degré supérieur de l'enseignement secondaire, à l'Ecole provinciale hôtelière;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant et Guy FICHELLE sont, l'un et l'autre, professeur à titre définitif à l'Ecole provinciale hôtelière dont le pouvoir organisateur est la Province de Namur; que, du 1er mars au 19 avril 1990 et du 19 mars 1992 au 25 août 1994, le requérant y a été chargé provisoirement des fonctions supérieures de chef d'atelier au degré supérieur de l'enseignement secondaire, puis à partir du 25 août 1994, y a été nommé à titre définitif à cette fonction au degré inférieur, tandis qu'à partir du 6 octobre 1994, Guy FICHELLE était chargé provisoirement des mêmes fonctions au degré supérieur; que lors de la mise à la retraite du titulaire de la fonction de chef d'atelier au degré supérieur de l'enseignement secondaire, un appel aux candidats à une désignation temporaire fut lancé le 20 novembre 1995; que trois agents introduisirent leur candidature, dont le requérant et Guy FICHELLE; qu'un rapport fut établi au sujet des candidatures, fut soumis à la Députation permanente le 19 décembre 1995 et fut complété, par des précisions supplémentaires, le 17 janvier 1996; que le 8 février 1996, la Députation permanente prit l'arrêté attaqué par lequel elle désignait provisoirement Guy FICHELLE à "l'emploi vacant de chef d'atelier au niveau de l'enseignement secondaire du degré

supérieur" à l'école hôtelière, avec effet à la même date, "dans le cadre de l'application du décret du 12 juillet 1990" et "sous réserve de réaffectation d'un agent en disponibilité par défaut d'emploi";

Considérant qu'un moyen est pris, le premier de la requête, de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (et de l') excès de pouvoir, en ce que la décision du 8 février 1996 (...) ne présente aucune motivation formelle de la préférence accordée à Monsieur Guy FICHELLE";

Considérant que la partie adverse répond que Guy FICHELLE était déjà, depuis le 6 octobre 1994, désigné provisoirement à la fonction à attribuer, que l'acte attaqué ne fait que prolonger une situation existante et que "prendre en considération l'expérience de près d'un an et demi dans l'exercice de la fonction constitue une motivation suffisante pour justifier une décision provisoire (d')attribution de la charge"; que, dans son dernier mémoire, elle souligne qu'il est fait mention dans l'arrêté attaqué de ce que M. FICHELLE exerçait la fonction et que, si une telle mention "ne suffisait pas à justifier le choix opéré, elle n'aurait pas figuré dans le préambule de l'acte attaqué"; qu'elle observe encore que, si une désignation dans une fonction supérieure ne confère aucune priorité, elle n'en constitue pas moins un des éléments justifiant le choix intervenu;

Considérant que, suivant les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, les actes juridiques unilatéraux de portée individuelle, qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs administrés, doivent être motivés en la forme, c'est-à-dire indiquer les considérations adéquates, de droit et de fait, qui lui servent de fondement; que, lorsqu'il y va d'une nomination ou d'une désignation à une fonction à laquelle prétendent

plusieurs candidats, la motivation formelle requise n'est adéquate que s'il est fait mention, dans la décision, de ce que l'autorité a procédé à une comparaison des titres et mérites des intéressés et des raisons du choix opéré;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué, par lequel il a été procédé à l'attribution provisoire d'un emploi auquel prétendaient trois candidats, ne comporte pas ladite motivation; que la seule mention qui y figure, sous la forme d'un visa au préambule, que Guy FICHELLE exerçait déjà provisoirement la fonction à conférer n'est ni adéquate, ni suffisante; que le moyen est bien fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 8 février 1996 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur désignant provisoirement Guy NIVARLET à l'emploi vacant de chef d'atelier, au degré supérieur de l'enseignement secondaire, à l'Ecole provinciale hôtelière, à partir de ladite date.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept mars 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.843 du 21 avril 1999

A. 68.454/VI-13.178

En cause : **FRANCART** Raoul,
allée des Tilleuls, 8
6200 Châtelineau,

contre :

la Province de NAMUR.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 1996 par Raoul FRANCART qui demande l'annulation de l'arrêté du 8 février 1996 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur désignant provisoirement Guy FICHELLÉ à l'emploi vacant de chef d'atelier, au degré supérieur de l'enseignement secondaire, à l'Ecole provinciale hôtelière;

Vu l'arrêt n° 79.311 du 17 mars 1999 annulant ledit acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 79.311 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'identité de la personne citée au dispositif de l'arrêt précité est erronée; que le bénéficiaire de l'acte attaqué en l'affaire est Guy FICHELLE et non pas Guy NIVARLET comme indiqué dans ledit dispositif; qu'il y a lieu de lire l'article 1^{er} de l'arrêt n° 79.311 comme repris au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

Est annulé l'arrêté du 8 février 1996 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur désignant provisoirement Guy FICHELLE à l'emploi vacant de chef d'atelier, au degré supérieur de l'enseignement secondaire, à l'Ecole provinciale hôtelière, à partir de ladite date.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un avril 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT.	Ch.-L. CLOSSET..
-----------------	------------------